



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-448

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-06-18-00031 - Décision tarifaire n°10059 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ABPIEH (3 pages)

Page 5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-07-24-00004 - Arrêté du 24 juillet 2024 portant extension aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Multi-commerce" de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée au magasin MONOPRIX (2 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-12-00030 - arrêté 2024-00989 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Colombes dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques (9 pages)

Page 12

75-2024-07-12-00032 - arrêté n° 2024-00987 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (13 pages)

Page 22

75-2024-07-23-00018 - Arrêté n° 2024-01078 du 23 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-00980 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (4 pages)

Page 36

75-2024-07-23-00015 - Arrêté n° 2024-01079 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme le mercredi 24 juillet 2024 dans le département des Hauts-de-Seine (92) (5 pages)

Page 41

75-2024-07-24-00008 - Arrêté n° 2024-01085 du 24 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-00917 du 05 juillet 2024 portant mesures de police applicables sur la place du Tertre à Paris à l'occasion des épreuves de course en ligne des Jeux Olympiques de Paris (3 pages)

Page 47

75-2024-07-24-00005 - Arrêté n° 2024-01086 du 24 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-00978 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes du contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris 2024 (4 pages)

Page 51

75-2024-07-23-00016 - Arrêté n°2024-01073 du 23 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site du Grand Palais (8 pages)	Page 56
75-2024-07-23-00017 - Arrêté n°2024-01076 du 23 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (4 pages)	Page 65
75-2024-07-24-00001 - Arrêté n°2024-01081 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème le 25 juillet 2024 (3 pages)	Page 70
75-2024-07-24-00002 - Arrêté n°2024-01082 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de l'épreuve mixte de cyclisme sur route contre-la-montre des Jeux Olympiques le samedi 27 juillet 2024 (5 pages)	Page 74
75-2024-07-24-00003 - Arrêté n°2024-01083 modifiant l'arrêté n°2024-01035 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena BERCY à Paris 12ème (4 pages)	Page 80
75-2024-07-24-00006 - Arrêté n°2024-01084 du 24 juillet 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du jeudi 25 juillet 2024 au samedi 10 août 2024 sur les sites de Concorde, du Grand Palais et des Invalides (7 pages)	Page 85
75-2024-07-12-00031 - Arrêté n° 2024-00984 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (10 pages)	Page 93
Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives	
75-2024-07-22-00019 - Arrêté n° DUPA-2024-1008 du 22 juillet 2024 portant ouverture au public du site olympique et paralympique « INVALIDES » sis Esplanade des Invalides à Paris 7ème. (2 pages)	Page 104
75-2024-07-22-00020 - Arrêté n° DUPA-2024-1010 du 22 juillet 2024 portant ouverture au public des aménagements du Stade ROLAND GARROS dans le cadre Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sis 2, avenue Gordon Bennett à Paris 16ème (2 pages)	Page 107
75-2024-07-22-00021 - Arrêté n° DUPA-2024-1011 du 22 juillet 2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Roland Garros » sis 2, avenue Gordon Bennett à Paris 16ème. (5 pages)	Page 110

75-2024-07-22-00018 - Arrêté n°DUPA-2024-1009 du 22 juillet 2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « LES INVALIDES » sise Esplanade des Invalides à Paris 7ème. (3 pages)

Page 116

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-07-23-00014 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 5+0060 au PR 5+000128 à Versailles hors agglomération (2 pages)

Page 120

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-06-18-00031

Décision tarifaire n°10059 portant fixation pour
2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ABPIEH

DECISION TARIFAIRE N°10059 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ABPIEH - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA - 750042954

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR
- 750042947

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ABPIEH (750042921), a été fixée à 4 569 275,27 €, dont 7 461,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 569 275,27 € (dont 4 569 275,27 € imputable à l'Assurance

Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 767 584,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	2 801 690,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	183,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	273,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 380 772,94 € (dont 380 772,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 561 813,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 561 813,43 €
(dont 4 561 813,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 767 584,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	2 794 228,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	183,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	272,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 380 151,12 € (dont 380 151,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABPIEH 750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 18 juin 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-07-24-00004

Arrêté du 24 juillet 2024 portant extension aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Multi-commerce" de l'autorisation de
dérogation au repos dominical accordée au magasin
MONOPRIX

Vu l'arrêté préfectoral accordant à un établissement parisien l'autorisation de déroger, à titre individuel, à la règle du repos dominical ;

Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui généreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche multi-commerce répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical pour la période du 28 juillet au 30 septembre 2024, accordée société « MONOPRIX HOLDING » exploitant un commerce sous l enseigne MONOPRIX sis 24 rue du Commerce à Paris 15^{ème}, est étendue à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche multi-commerce.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
SIGNÉ
Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-07-12-00030

arrêté 2024-00989 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Colombes dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques

Paris, le 12 juillet 2024

ARRÊTÉ N ° 2024-00989

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Colombes dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment dans les Hauts-de-Seine respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que les Jeux Olympiques impliquent de prendre, à proximité du site Yves du Manoir à Colombes, des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation de transit de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Colombes à l'intérieur de la zone bleue délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

- boulevard de Valmy, entre le boulevard Gambetta et la rue Germaine Tillion, inclus ;
- boulevard Gambetta, entre l'avenue Audra et la rue Marcelin Berthelot ;
- rue Marcelin Berthelot,
- avenue Menelotte, entre la rue Marcelin Berthelot et la rue Jean-Jacques Rousseau ;
- rue Jean-Jacques Rousseau, entre l'avenue Menelotte et l'avenue Joseph Antoine ;
- avenue Joseph Antoine, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et l'avenue de Stalingrad ;
- avenue de Stalingrad, entre l'avenue Joseph Antoine et l'avenue d'Argenteuil ;
- rue Auguste Renoir ;
- rue Alexis Bouvier, entre la rue Auguste Renoir et le boulevard de Finlande ;
- boulevard de Finlande, entre la rue Alexis Bouvier et le boulevard de Valmy ;
- boulevard de Valmy, entre le boulevard de Finlande et les voies de l'A86 ;
- voies de l'A86 entre le boulevard de Valmy et la rue Germaine Tillion.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone bleue figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur de tout document justifiant de son besoin d'entrer dans ce périmètre.

Article 2

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Colombes à l'intérieur de la zone rouge délimitée par les voies et portions de voies suivantes à Colombes, qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

- avenue Audra ;
- rue Paul Bert, entre l'avenue Audra et la bretelle intérieure d'accès à la A86, incluse ;
- bretelle intérieure d'accès à la A86 ;
- rue Germaine Tillion ;
- boulevard de Valmy, entre le boulevard d'Achères et l'avenue Audra.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone rouge figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;

2024-00989

- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès de la mairie de Nanterre.
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés effectuant des livraisons et opérations de maintenance programmées qui sont autorisés à circuler au sein de ce périmètre selon les modalités précisées au dernier alinéa de l'article 3 et sous réserve de présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès de la mairie de Nanterre. Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables du 27 juillet au 9 août 2024, les jours de compétition, sur une plage horaires débutant deux heures et demi en amont des compétitions et se terminant une heure après celles-ci.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 sont applicables, les jours de compétition, uniquement pendant les créneaux horaires dédiés mentionnés sur le tableau joint en annexe 4 au présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce) et de la mairie de Colombes. Ces mesures prendront effet après leur affichage.

Le préfet de police

Signé :

Laurent NUÑEZ

2024-00989

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

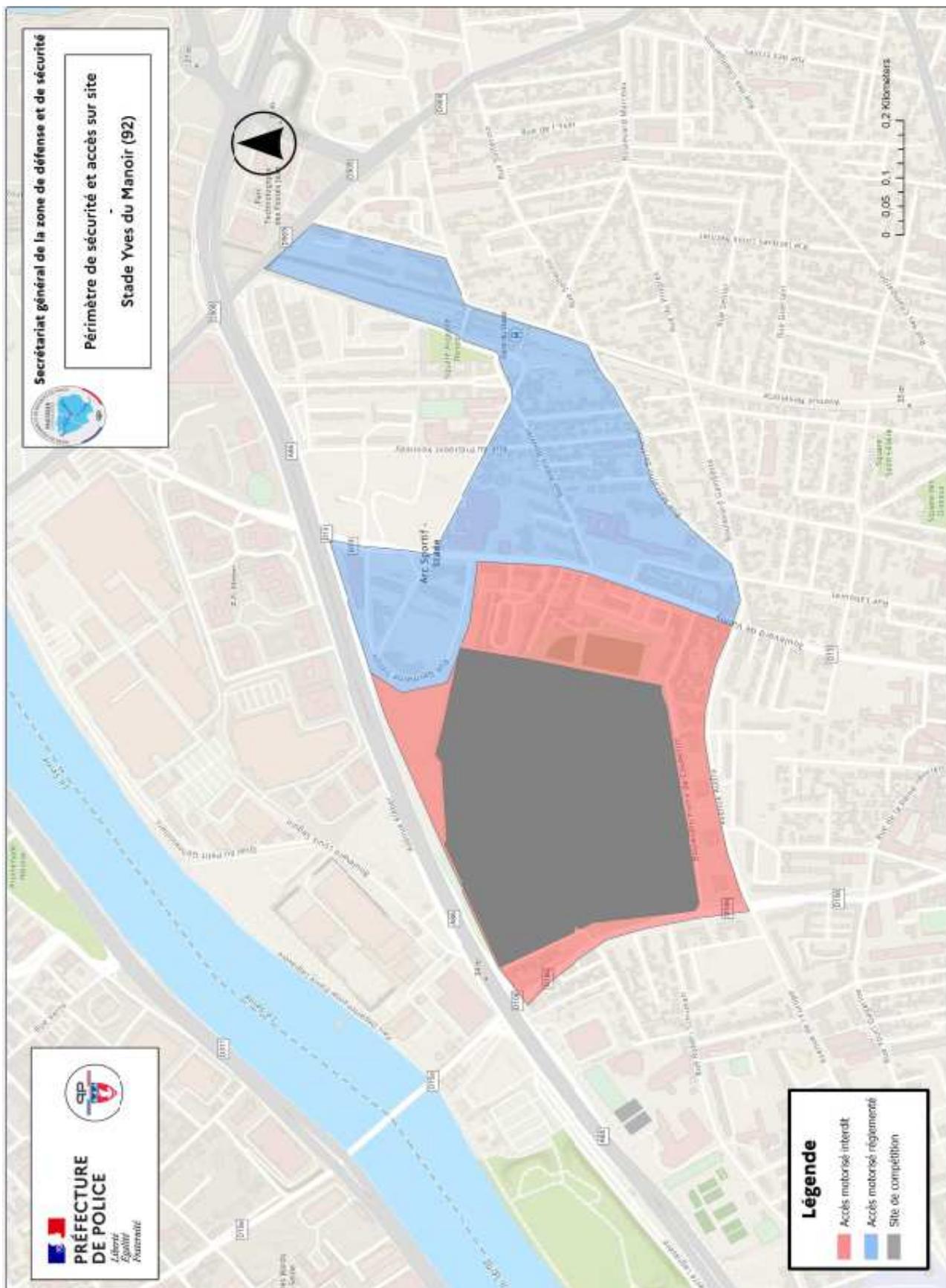
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2



2024-00989

MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES PERIMETRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CERT)					
Remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Piétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui	Oui > pour dépose, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour dépose, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMI, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto écoles	Page Non	Non		

2024-00989

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépense uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres		Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
	Catégorie des usagers					
47	Véhicules des agents immobiliers		Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, CIV...)		Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures		Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues		Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques		Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie		Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public						
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique		Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)		Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable		Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes		Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP						
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024		Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités		Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques		Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

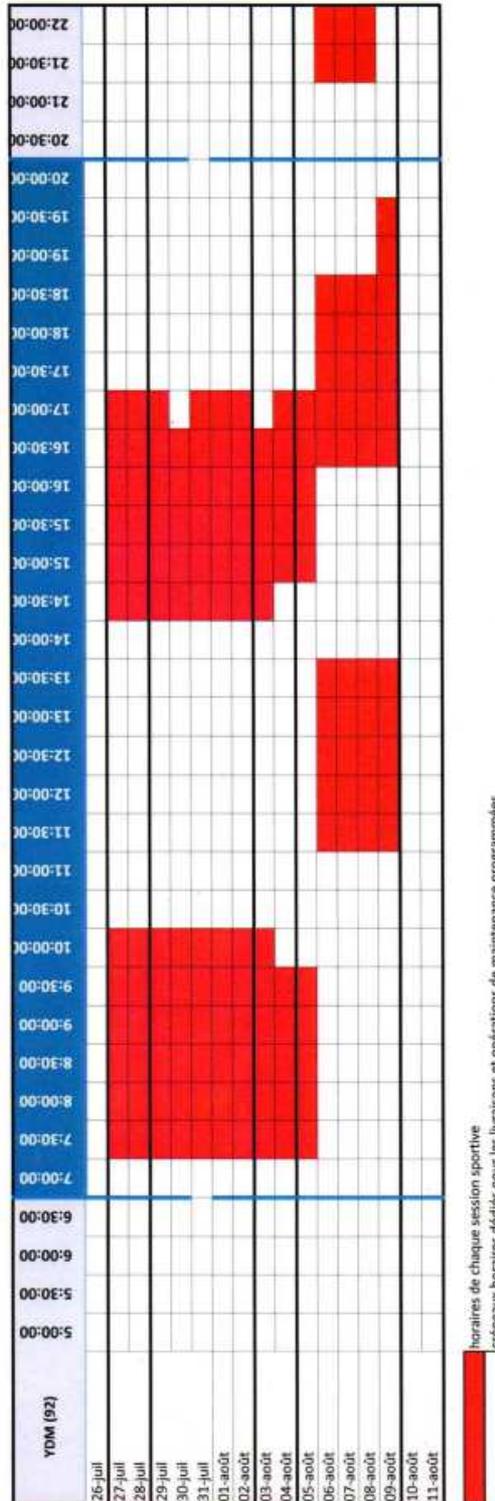
2024-00989

2024-00989

Annexe 4

Secteur du stade Yves du Manoir

Créneaux horaires dédiés aux livraisons et opérations de maintenance programmées en dehors des horaires des sessions sportives



horaires de chaque session sportive
créneaux horaires dédiés pour les livraisons et opérations de maintenance programmées

2024-00989

Préfecture de Police

75-2024-07-12-00032

arrêté n° 2024-00987 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

Paris, le 12 JUIL. 2024

ARRÊTÉ N ° 2024-00987

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu les arrêtés n° 2024-00884 du 28 juin 2024 et n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques implique de prendre, à proximité du site de Roland-Garros à Paris 16^{ème}, des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation de transit de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt à l'intérieur de la zone bleue délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- avenue du Général Sarrail, entre la place de la Porte d'Auteuil et la place de la Porte Molitor ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat non inclus, entre la place de la Porte Molitor et la place de la Porte d'Auteuil ;
- place de la Porte d'Auteuil.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone bleue figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur de tout document justifiant de son besoin d'entrer dans ce périmètre.

Article 2

La circulation de tout type véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt à l'intérieur de la zone rouge délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses :

- avenue de la Porte d'Auteuil, incluse ;
- avenue du Général Sarrail, entre la place de la Porte d'Auteuil et la place de la Porte Molitor ;
- avenue de la Porte Molitor ;
- rue du Château à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue de la Porte Molitor et l'avenue Robert Schuman ;
- rue Gutenberg à Boulogne-Billancourt,
- rue Denfert-Rochereau à Boulogne-Billancourt, entre la rue Gutenberg et le carrefour des anciens combattants ;
- le carrefour des anciens combattants, inclus.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone rouge figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;

2024-00987

- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris et de la mairie de Boulogne-Billancourt.
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés effectuant des livraisons et opérations de maintenance programmées qui sont autorisés à circuler au sein de ce périmètre selon les modalités précisées au dernier alinéa de l'article 3 et sous réserve de présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris et de la mairie de Boulogne-Billancourt. Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables les jours de compétition, sur une plage horaires débutant deux heures et demi en amont des compétitions et se terminant une heure après celles-ci, durant les périodes suivantes :

- du 27 juillet au 4 août 2024 ;
- du 6 au 10 août 2024 ;
- du 30 août au 7 septembre 2024.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 sont applicables, les jours de compétition, uniquement pendant les créneaux horaires dédiés mentionnés sur le tableau joint en annexe 4 au présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté consultable sur le site de la préfecture de Police :
2024-00987

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), des mairies de Paris et de Boulogne-Billancourt et du commissariat des arrondissements de Paris concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage.

SIGNÉ

Laurent NUNEZ

2024-00987

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

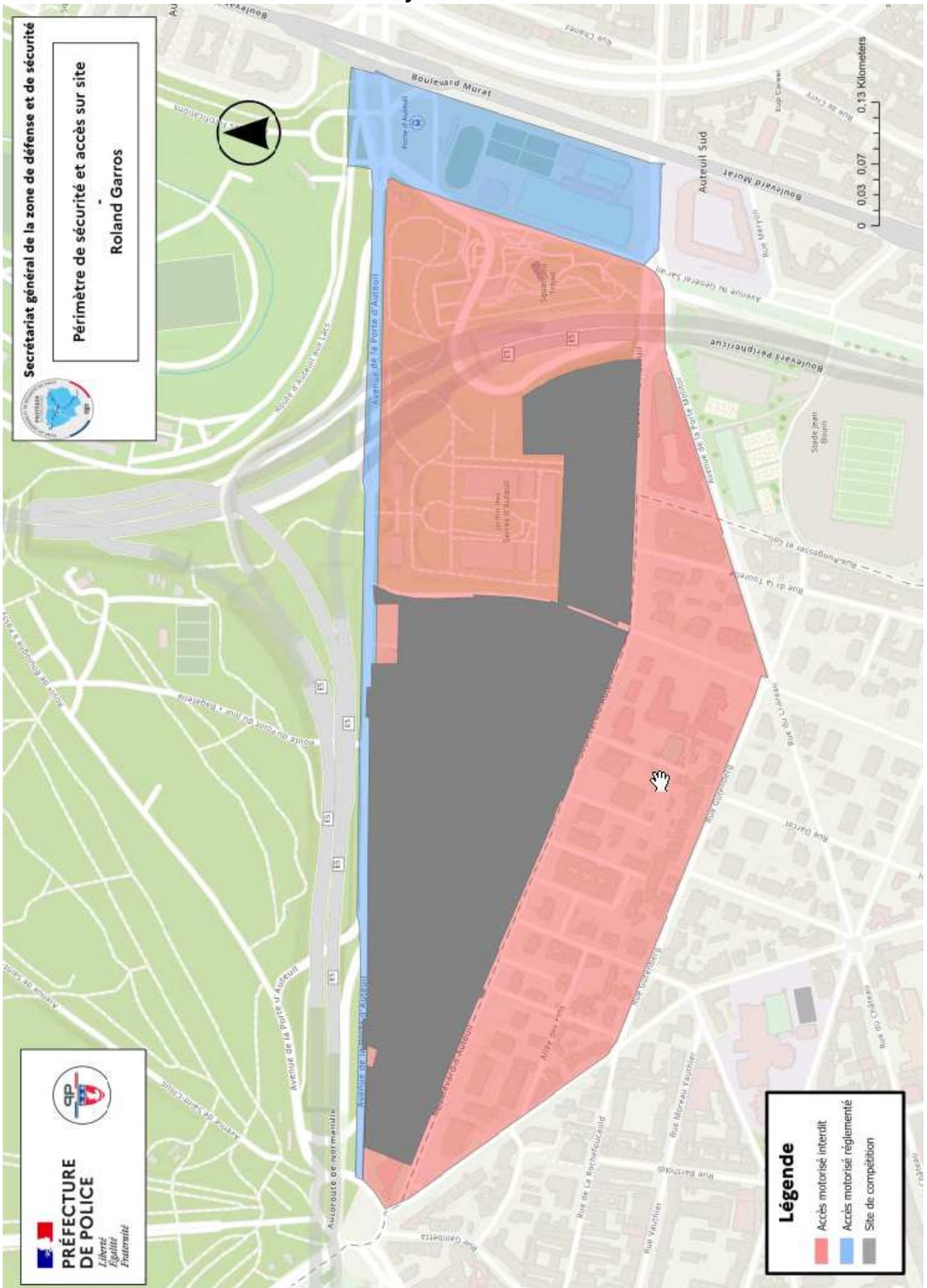
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00987

Annexe 2 à l'arrêté n° 2024-00987 du 12 JUIL. 2024



2024-00987

2024-00987

Annexe 3 à l'arrêté n° 2024-00987 du 12 JUIL. 2024

2024-00987

MODALITÉS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS LES PÉRIMÈTRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CER)					
Remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Piétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSFP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto écoles	Page Non	Non		

2024-00987

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certifi d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

2024-00987

2024-00987

Annexe 4 à l'arrêté n° 2024-00987 du 12 JUIL. 2024

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK				
27-juil											2	2	2	2	2											2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
28-juil											2	2	2	2	2						2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
29-juil											2	2	2	2	2											2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
30-juil											2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
31-juil											2	2	2	2	2											2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
01-août											2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
02-août											2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
03-août											2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
04-août											2	2	2	2	2																										
05-août																																									
06-août																																									
07-août																																									
08-août																																									
09-août																																									
10-août		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
11-août		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

 horaires de chaque session sportive
 créneaux horaires dédiés pour les livraisons et opérations de maintenance programmées

2024-00987

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00018

Arrêté n° 2024-01078 du 23 juillet 2024
modifiant l'arrêté n°2024-00980 du 12 juillet
2024 modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de
l'organisation des Jeux Olympiques et
Paralympiques



Paris, le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ N°2024-01078

modifiant l'arrêté n°2024-00980 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R*122-53 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu les arrêtés n°2024-00884 du 28 juin 2024 et n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2024-00980 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules mobilisés pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et ceux des organisateurs pour assurer le bon déroulement de ces événements ;

Considérant l'organisation des Jeux de la XXXIIIème Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules mobilisés pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'annexe 12 de l'arrêté n° 2024-00980 du 12 juillet 2024 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements, le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie de Paris, du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 23 JUILLET 2024

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
Signé :
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2

Rue	Arondissements	Début	Fin	Côté	date début	date fin
boulevard Edgar Quinet	14	7	11	impair	12/07/2024	14/08/2024
boulevard Edgar Quinet	14	13	13	impair	18/07/2024	11/08/2024
rue du Commandant René Mouchotte	14	8	14	contre-allée paire	22/07/2024	11/08/2024
rue Pernety	14	62	64	paire	04/08/2024	10/08/2024
rue Hippolyte Maindron	14	27	31	impair	12/07/2024	14/08/2024
rue Hippolyte Maindron	14	20	20 bis	paire	12/07/2024	14/08/2024
rue André Gide,	14	2	4	paire, impair	12/07/2024	12/08/2024
Avenue David Weill	14	début	fin	paire, impair	13/07/2024	13/08/2024
Avenue André Rivoire	14	début	fin	paire, impair	13/07/2024	13/08/2024

2024-01078

4

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00015

Arrêté n° 2024-01079 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du relais de la flamme le mercredi 24
juillet 2024 dans le département des
Hauts-de-Seine (92)

Arrêté n° 2024-01079

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme le mercredi 24 juillet 2024 dans le département des Hauts-de-Seine (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés, afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme dans le département des Hauts-de-Seine, le mercredi 24 juillet 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique dans plusieurs communes des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ; que le recours à ces dispositifs est autorisé dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que se tiendront, mercredi 24 juillet 2024, les festivités liées au passage du relais de la flamme olympique dans plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les risques d'actes de terrorisme et les troubles à l'ordre public à cette occasion ; que les Jeux Olympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du relais de la flamme olympique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux communes d'Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Châtenay-Malabry, Clamart, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Marnes-la-Coquette, Meudon, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sceaux, Sèvres, Suresnes et Vaucresson.

Arrêté n° 2024-01079

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le mercredi 24 juillet 2024 de 06h30 à 19h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 juillet 2024

P/Laurent NUÑEZ

Signé

La Préfète, directrice du Cabinet

Magalie CHARBONNEAU

Arrêté n° 2024-01079

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00008

Arrêté n° 2024-01085 du 24 juillet 2024
modifiant l'arrêté n°2024-00917 du 05 juillet
2024 portant mesures de police applicables sur
la place du Tertre à Paris à l'occasion des
épreuves de course en ligne des Jeux Olympiques
de Paris

Arrêté n° 2024-01085

modifiant l'arrêté n°2024-00917 du 05 juillet 2024 portant mesures de police applicables sur la place du Tertre à Paris à l'occasion des épreuves de course en ligne des Jeux Olympiques de Paris

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-00917 du 05 juillet 2024 portant mesures de police applicables sur la place du Tertre à Paris à l'occasion des épreuves de course en ligne des Jeux Olympiques de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2024-00917 susvisé, la mention « du 1^{er} au 4 août 2024 » est remplacée par « le samedi 03 août 2024 de 15h00 à 18h30 et le dimanche 04 août 2024 de 16h00 à 18h40 ».

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur la place du Tertre à Paris, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00005

Arrêté n° 2024-01086 du 24 juillet 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-00978 du 12 juillet
2024 modifiant provisoirement le stationnement
et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16
au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves
cyclistes hommes et femmes du
contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris
2024

Paris, le 24 juillet 2024

ARRÊTÉ N° 2024-01086

modifiant l'arrêté n° 2024-00978 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes du contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris 2024

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R. 411-5, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu les arrêtés n° 2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2024-00978 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes du contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024T14565 du 22 juillet 2024 portant modifications des conditions de circulation sur la voie d'accès à la gare de Bercy-Seine, à Paris 12^{ème}, pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant que le mercredi 24 juillet 2024, entre 16h30 à 19h30, se tiendront les épreuves préparatoires, femmes et hommes, de l'épreuve cycliste de contre-la-montre

des Jeux olympiques 2024, sur un parcours de 32 kilomètres traversant le territoire de la ville de Paris et ceux des communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Charenton-le-Pont et Saint-Mandé avec un départ sur l'Esplanade des Invalides et une arrivée sur le pont Alexandre III ; que le samedi 27 juillet 2024, entre 14h30 et 18h30, la compétition proprement dite aura lieu sur le même parcours ;

Considérant la nécessité de relocaliser la gare routière Bercy Seine sur l'avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024-00978 susvisé est modifié ainsi :

« Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements aux périodes suivantes :

- du 16 juillet 2024 à 08h00 au 28 juillet 2024 à 06h00 ;
 - o quai d'Orsay ;
 - o boulevard Saint-Germain ;
 - o pont de Sully ;
- du 20 juillet 2024 à 08h00 au 30 juillet 2024 à 06h00 :
 - o avenue de la porte de Charenton ;
 - o avenue de Saint-Maurice ;
 - o avenue de Gravelle, côté impair ;
 - o route de la Ceinture du lac Daumesnil ;
 - o esplanade Saint-Louis ;
 - o route de la Pyramide ;
 - o route de la Ferme ;
- du 20 juillet 2024 à 08h00 au 27 juillet 2024 à 23h59 :
 - o avenue Daumesnil, entre la route de la Ceinture du Lac Daumesnil et l'esplanade Saint-Louis ;
- du 21 juillet 2024 à 08h00 au 29 juillet 2024 à 06h00 :
 - o avenue de Nogent,
 - o avenue de la Pépinière ;
 - o cours des Maréchaux ;
 - o avenue des Minimes ;

- route de la Tourelle ;
- avenue de la Porte de Vincennes ;
- cours de Vincennes ;
- du 22 juillet 2024 à 08h00 au 28 juillet 2024 à 06h00 :
 - avenue du Maréchal Gallieni ;
 - boulevard Henri IV ;
 - place de la Bastille ;
 - rue de Lyon ;
 - avenue Daumesnil, du n° 1 au n° 128b ;
 - rue de Charenton ;
 - place de la Nation ;
 - rue du Faubourg Saint-Antoine ;
 - rue Fabert.
- du 28 juillet 2024 à 00h01 au 30 juillet 2024 à 06h00 :
 - avenue Daumesnil, entre l'avenue du polygone et l'esplanade Saint-Louis ».

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La Sous-Préfète, directrice adjointe du cabinet

Signé
Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00016

Arrêté n°2024-01073 du 23 juillet 2024 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police à l'occasion des Jeux
Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au
samedi 10 août 2024
sur le site du Grand Palais

Arrêté n°2024-01073

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024
sur le site du Grand Palais**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement

international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront au Grand Palais à Paris du samedi 27 juillet 2024 au samedi 10 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 07h30 à 23h50 ;
- du dimanche 28 juillet 2024 à 07h00 au lundi 29 juillet 2024 à 00h10 ;
- du lundi 29 juillet 2024 à 07h00 au mardi 30 juillet 2024 à 00h10 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 09h30 à 22h40 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 09h30 à 22h40 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 07h30 à 23h00 ;
- le vendredi 02 août de 09h30 à 22h40 ;
- le samedi 03 août 2024 de 09h00 à 22h10 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 07h30 à 23h00 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le samedi 10 août 2024 de 06h30 à 23h59.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port et le transport d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;

- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 juillet 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

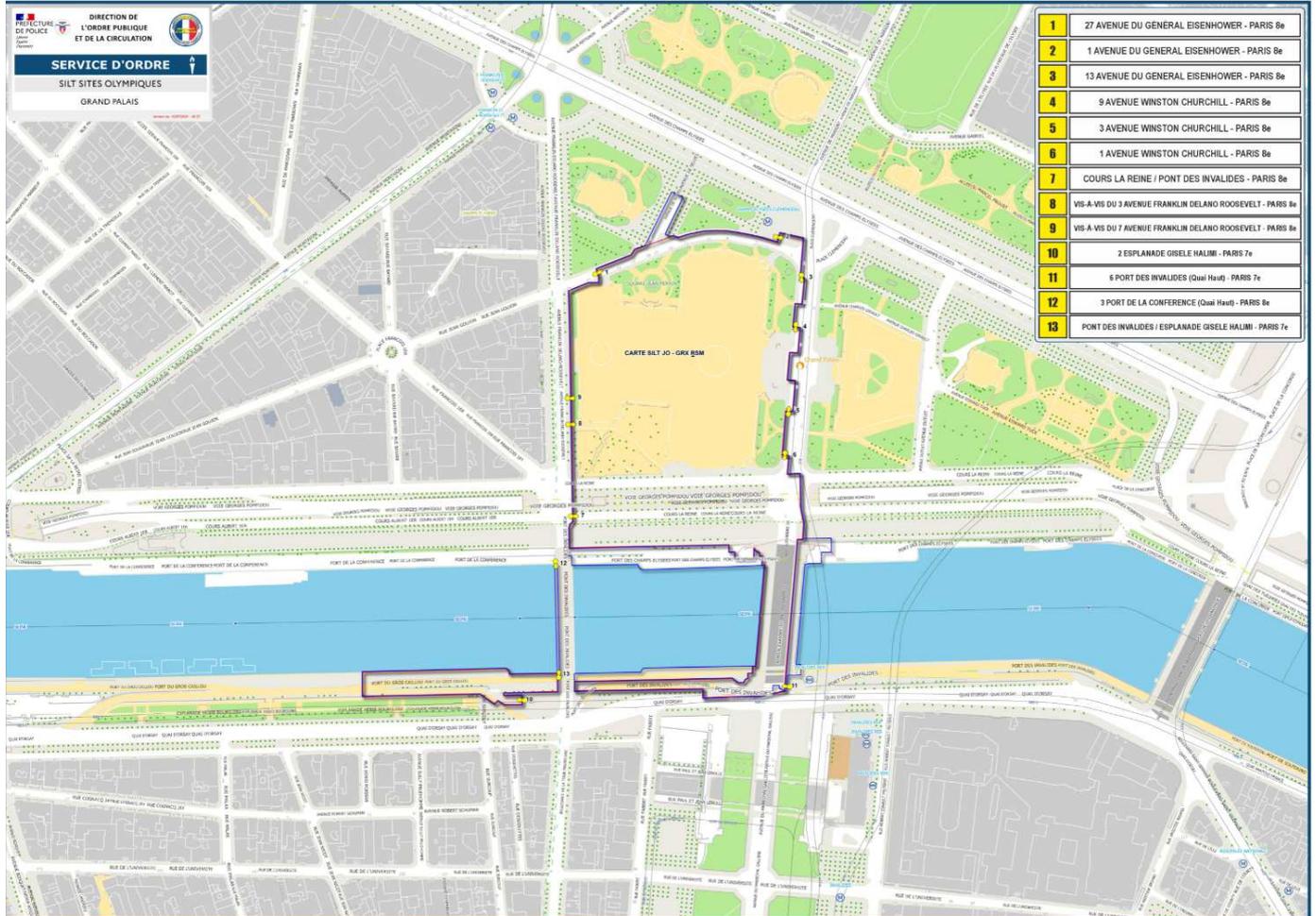
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-23-00017

Arrêté n°2024-01076 du 23 juillet 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies à Paris dans le
cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et
Paralympiques



Paris, le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ N°2024-01076

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris
dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, et L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.417-10, et R.431-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R*122-53 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2024-00980 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant, en conséquence, que la circulation doit être réservée dans certaines portions de voies à certains usages relatifs à l'organisation des événements olympiques et au transport des spectateurs ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules mobilisés pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Hoche, sur la contre-allée, du n°7 au n° 17 et du n°2 au n° 14, à Paris 8^{ème}, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 14 août 2024.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Château Landon, du n° 1 au n° 3, à Paris 10^{ème}, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 12 août 2024.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit à Paris 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- boulevard Delessert, au droit du n° 1, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 31 août 2024 ;

- avenue du Mahatma Gandhi, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 23 juillet 2024 ;

- route de la Muette à Neuilly, entre le boulevard Maurice Barrès et l'Allée de Longchamp, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 23 juillet 2024.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard Pershing, à Paris 17^{ème}, dans sa portion comprise entre la place de la Porte Maillot et l'avenue des Ternes, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 12 septembre 2024.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite rue André Bréchet, à Paris 17^{ème}, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 25 août 2024.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ainsi qu'aux véhicules affectés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la

2024-01076

2

voirie et des déplacements, le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie de Paris, du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 23 JUILLET 2024

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
Signé :
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00001

Arrêté n°2024-01081 modifiant provisoirement la
circulation et le stationnement rue de la Victoire
à Paris 9ème le 25 juillet 2024

Paris, le 24 juillet 2024

Arrêté n°2024-01081

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de la Victoire à Paris 9^{ème} le 25 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant l'événement organisé par la Grande Synagogue en présence du ministre des sports et de la culture israélien, le 25 juillet 2024 ;

Considérant que la tenue de cet événement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 25 juillet 2024, entre 12h00 et 17h00, rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de Paris Centre. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet

Signé :
Elise LAVIELLE

2024-01081

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00002

Arrêté n°2024-01082 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des hélicoptères
de la gendarmerie nationale à l'occasion de
l'épreuve mixte de cyclisme sur route
contre-la-montre des Jeux Olympiques le samedi
27 juillet 2024

Arrêté n°2024-01082

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de l'épreuve mixte de cyclisme sur route contre-la-montre des Jeux Olympiques le samedi 27 juillet 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme, de réguler les flux de transports et d'assurer le secours aux personnes à l'occasion de l'épreuve olympique

mixte de cyclisme sur route, course contre-la-montre qui se déroulera le samedi 27 juillet 2024 à Paris et dans le Bois de Vincennes ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que l'épreuve olympique mixte de cyclisme sur route, course contre-la-montre se déroulera le samedi 27 juillet 2024 à Paris et dans le Bois de Vincennes ainsi que dans certaines portions attenantes au Bois situées dans le Val-de-Marne, devant plusieurs milliers de spectateurs ; qu'à raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, les Jeux Olympiques constituent un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 et plus spécifiquement cette épreuve font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir le secours aux personnes ainsi que la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux Olympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble sur territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion de l'épreuve olympique mixte de cyclisme sur route, course contre la montre aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au parcours de l'épreuve olympique mixte de cyclisme sur route, course contre-la-montre, conformément au plan figurant en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 27 juillet 2024 de 14h00 à 21h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

SIGNE

Pour le Préfet de Police

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

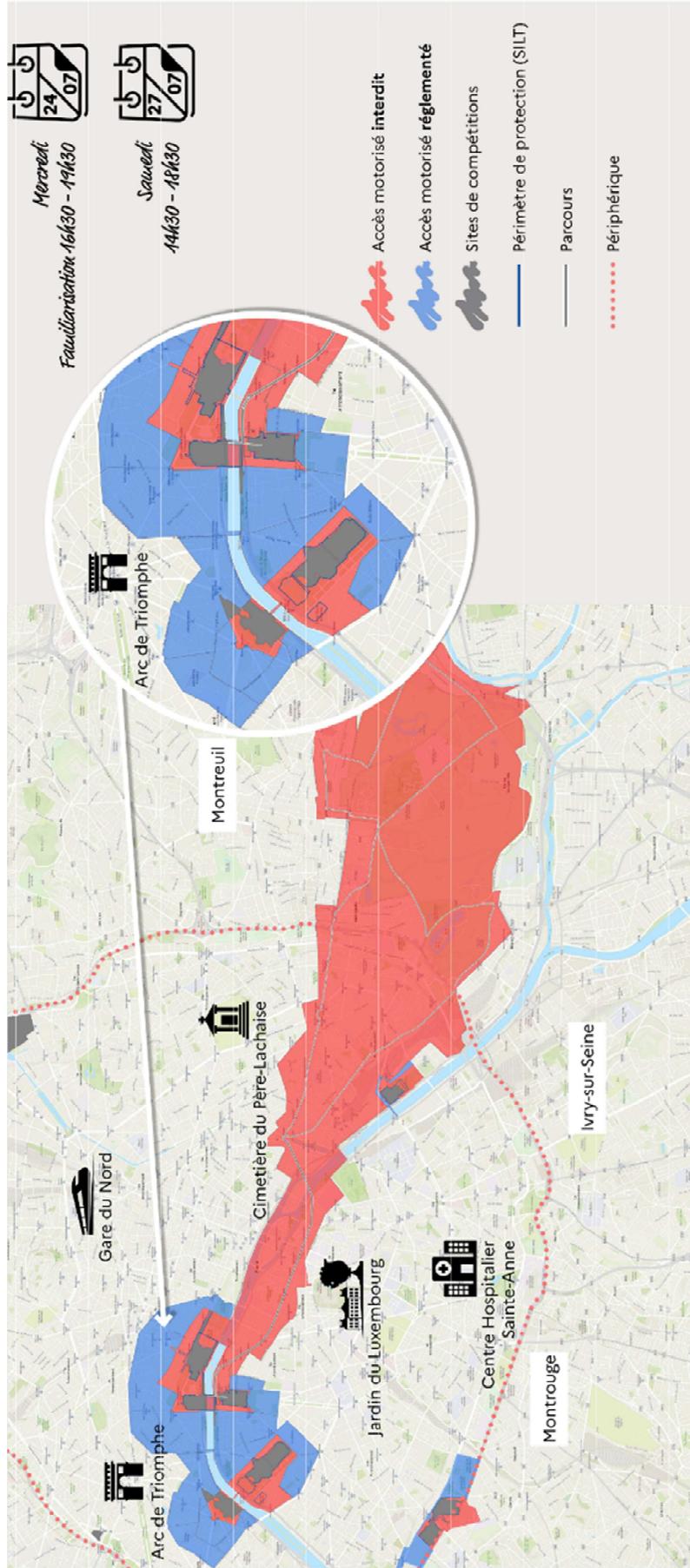
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Cyclisme | Course contre la montre | Paris, petite couronne

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00003

Arrêté n°2024-01083 modifiant l'arrêté n°2024-01035 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena BERCY à Paris 12ème

Arrêté n°2024-01083
modifiant l'arrêté n°2024-01035 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27
juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena BERCY à Paris 12^{ème}

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01035 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena BERCY à Paris 12^{ème} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01035 susvisé, les jours et horaires d'activation du périmètre de protection sont remplacés par les jours et horaires suivants :

- « - le samedi 27 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 07h00 à 23h50 ;
 - le lundi 29 juillet 2024 de 15h00 à 21h30 ;
 - le mardi 30 juillet 2024 de 15h45 à 21h30 ;
 - le mercredi 31 juillet 2024 de 15h00 à 21h15 ;
 - le jeudi 1^{er} août 2024 de 15h45 à 21h30 ;
 - le vendredi 02 août 2024 de 09h30 à 21h30 ;
 - le samedi 03 août 2024 de 13h00 à 19h00 ;
 - le dimanche 04 août 2024 de 12h30 à 18h25 ;
 - le lundi 05 août 2024 de 09h30 à 16h15 ;
 - du mardi 06 août 2024 de 08h30 au mercredi 07 août 2024 à 00h30 ;
 - du mercredi 07 août 2024 de 08h30 au jeudi 08 août 2024 à 00h30 ;
 - le jeudi 08 août 2024 de 15h00 à 23h59 ;
 - le vendredi 09 août 2024 de 15h00 à 23h59 ;
 - du samedi 10 août 2024 à 08h30 au dimanche 11 août 2024 à 01h00 ;
 - le dimanche 11 août 2024 de 09h00 à 19h00. »

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage au portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

SIGNE

Pour le Préfet de Police

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00006

Arrêté n°2024-01084 du 24 juillet 2024
portant mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du jeudi
25 juillet 2024 au samedi 10 août 2024 sur les
sites de Concorde, du Grand Palais et des
Invalides

Arrêté n°2024-01084

portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du jeudi 25 juillet 2024 au samedi 10 août 2024 sur les sites de Concorde, du Grand Palais et des Invalides

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe à cette occasion, dans le cadre du déroulement des épreuves, un risque que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

Considérant que se dérouleront sur les sites des Invalides, de Concorde et du Grand Palais du jeudi 25 juillet 2024 au samedi 10 août 2024, plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE SUR LES SITES DE CONCORDE, DU GRAND PALAIS ET DES INVALIDES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe, aux jours et périodes mentionnés ci-après :

- le jeudi 25 juillet 2024 de 07h00 à 18h15 ;
- le samedi 27 juillet 2024 de 07h30 à 23h50 ;
- du dimanche 28 juillet 2024 à 07h00 au lundi 29 juillet 2024 à 00h10 ;
- du lundi 29 juillet 2024 à 07h00 au mardi 30 juillet 2024 à 00h10 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 09h30 à 23h59 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 09h30 à 23h59 ;
- du jeudi 1er août 2024 à 06h30 au vendredi 02 août 2024 à 00h30 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le samedi 03 août 2024 de 07h00 à 23h30 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 07h00 à 23h30 ;
- du lundi 05 août 2024 à 15h00 au mardi 06 août à 00h20 ;
- le mardi 06 août 2024 de 10h00 à 20h00 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le samedi 10 août 2024 de 06h30 à 23h59.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

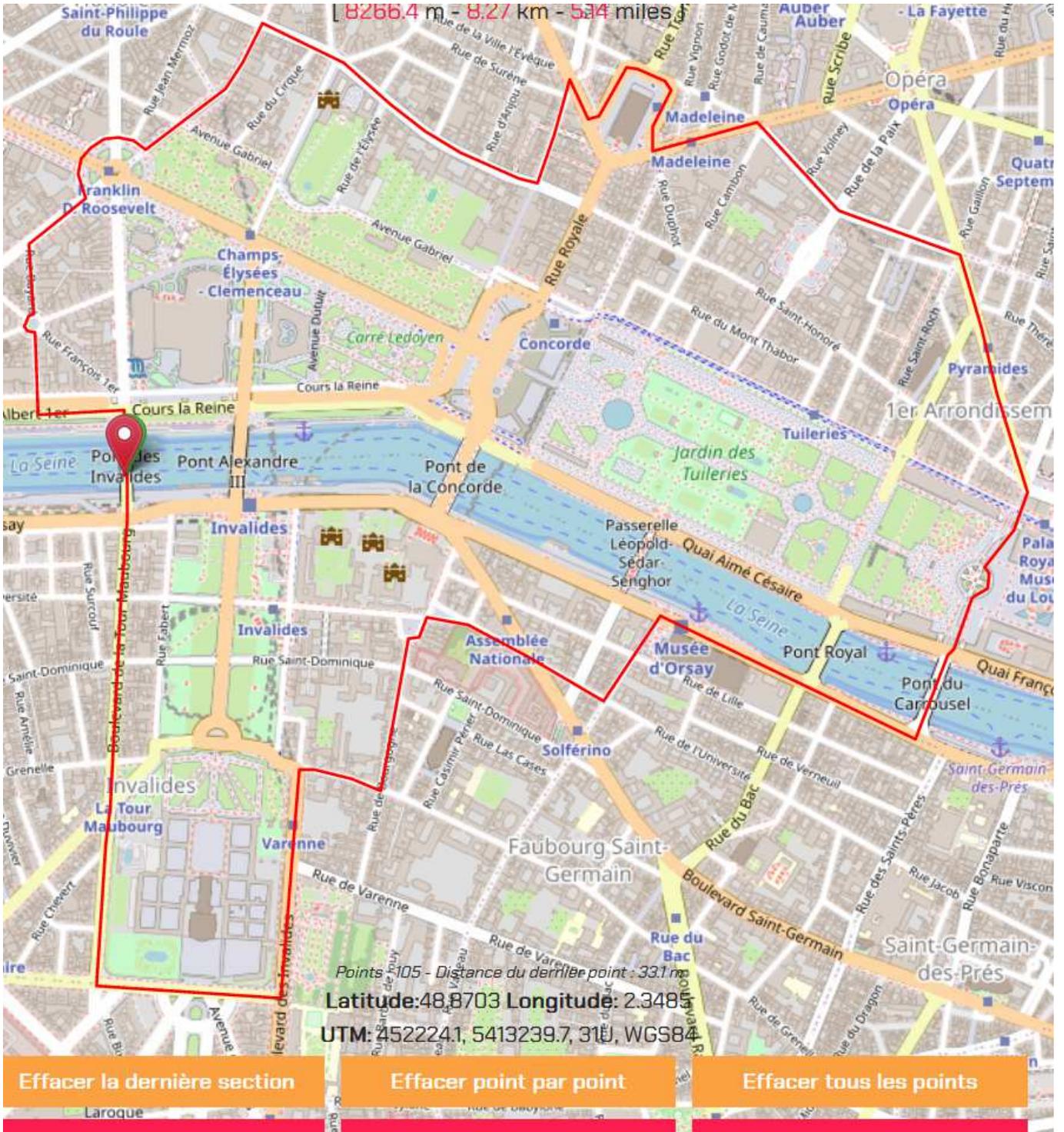
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-12-00031

Arrêtén° 2024-00984 du 12 juillet 2024
modifiant provisoirement la circulation dans
plusieurs voies à Paris 16ème et à
Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine
dans le cadre de l'organisation des Jeux
Olympiques et Paralympiques

Paris, le 12 juillet 2024

ARRÊTÉ N ° 2024-00984

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu les arrêtés n° 2024-00884 du 28 juin 2024 et n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques implique de prendre, à proximité du site du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation de transit de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine à l'intérieur de la zone bleue délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

- rue Gallieni à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Ferdinand Buisson et la rue Thiers ;
- rue Thiers à Boulogne-Billancourt, entre la rue Gallieni et la route de la Reine ;
- avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt, entre le rond-point André Malraux et la rue du Château :
- rue du Château à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Robert Schuman et la rue de la Tourelle ;
- rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt incluse, entre la rue du Château et la route de la Reine ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt incluse, entre la rue de la Tourelle et l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud incluse ;
- contre-allée de la place de la porte de Saint-Cloud, entre l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et l'avenue Georges Lafont, incluse ;
- avenue Georges Lafont, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant.
- avenue Ferdinand Buisson, entre l'avenue de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant ;
- avenue Edouard Vaillant.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone bleue figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur de tout document justifiant de son besoin d'entrer dans ce périmètre.

Article 2

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine à l'intérieur de la zone rouge délimitée par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses :

- rue du Château, entre la rue de la Tourelle et l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la Porte de Molitor ;
- place de la porte de Molitor ;

2024-00984

- boulevard Murat, entre la place de la porte Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue de la Tourelle ;
- rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt, entre la route de la Reine et l'avenue de la Porte Molitor.

Les voies et portions de voies prises en compte dans cette zone rouge figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris et de la mairie de Boulogne-Billancourt.
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés effectuant des livraisons et opérations de maintenance programmées qui sont autorisés à circuler au sein de ce périmètre selon les modalités précisées au dernier alinéa de l'article 3 et sous réserve de présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris et de la mairie de Boulogne-Billancourt. Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables les jours de compétition, sur une plage horaires débutant deux heures et demi en amont des compétitions et se terminant une heure après celles-ci, durant les périodes suivantes :

- les 24, 27, 28 et 30 juillet 2024 ;
- les 2 et 3 août 2024 ;
- les 9 et 10 août 2024.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 sont applicables, les jours de compétition, uniquement pendant les créneaux horaires dédiés mentionnés sur le tableau joint en annexe 4 au présent arrêté.

2024-00984

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), des mairies de Paris et de Boulogne-Billancourt et du commissariat des arrondissements de Paris concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage.

Laurent NUÑEZ

Signé

Le préfet de police

2024-00984

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

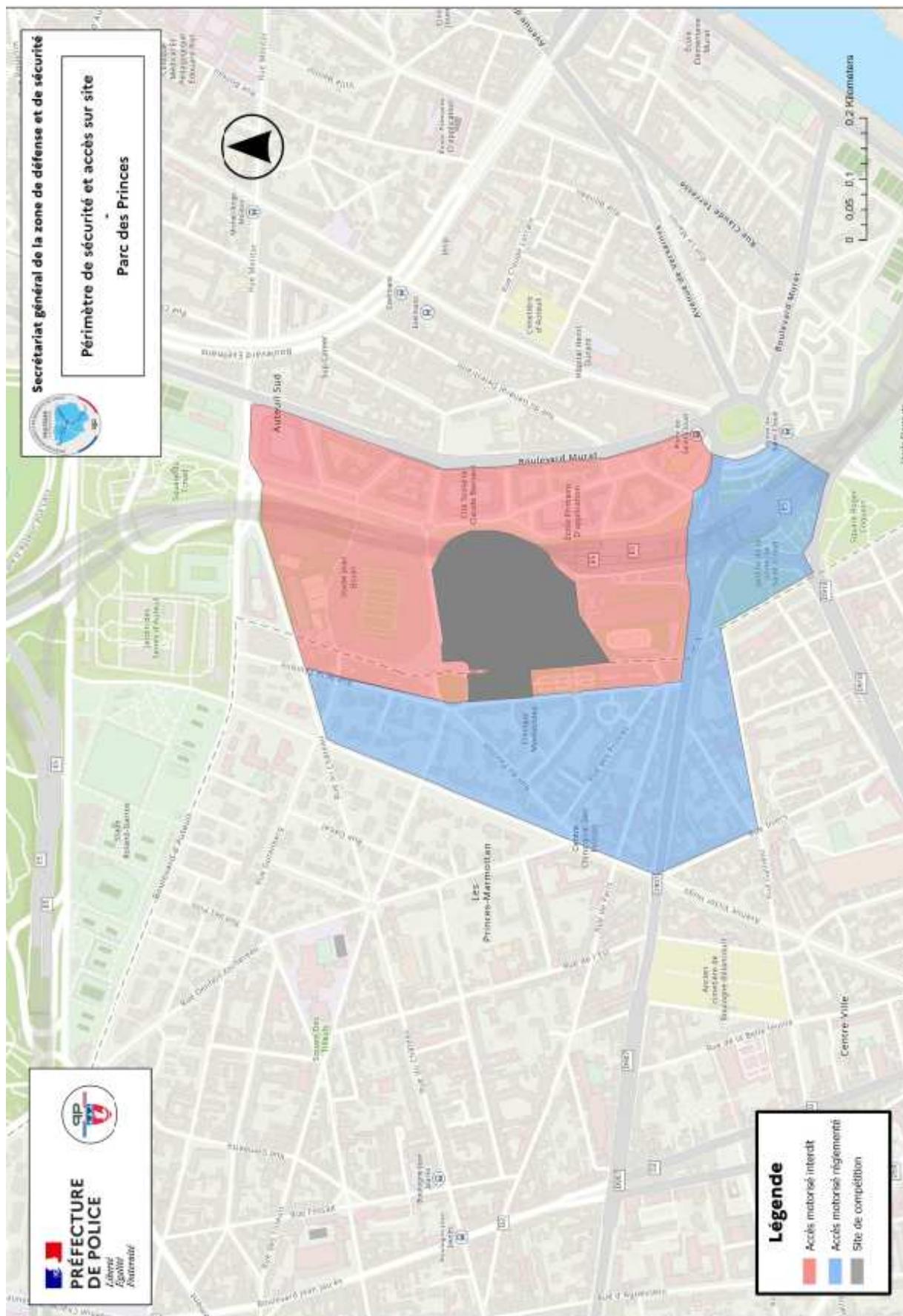
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 à l'arrêté n°2024-0094 du 12 juillet 2024



2024-00984

MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES PERIMETRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CER)					
Remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Pétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée, ...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMH, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto-écoles	Non	Non		

2024-00984

n°	Périmètres		Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique	
	Catégorie des usagers					
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge		Oui	Oui	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones		Oui	Oui	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique						
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses		Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence		Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)		Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté		Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées		Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux						
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques		Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers		Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains						
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités						
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)		Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge		Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOF		Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats, ...)		Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents Immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers de VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 2-4)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CHI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, Journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR au parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

2024-00984

Préfecture de Police

75-2024-07-22-00019

Arrêté n° DUPA-2024-1008 du 22 juillet 2024
portant ouverture au public du site olympique et
paralympique « INVALIDES »
sis Esplanade des Invalides à Paris 7ème.

Arrêté n° DUPA-2024-1008

Du 22/07/2024

**portant ouverture au public du site olympique et paralympique « INVALIDES »
sis Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1009 du 22/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « INVALIDES » ;

Vu l'avis favorable émis sur dossier par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du site au public de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police émis lors des visites des 12 et 18 juillet 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du site « INVALIDES », établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types PA avec activités annexes de types L, N et CTS susceptible de recevoir un effectif total de 17 774 personnes, situé Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}, est autorisée du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au responsable du site dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-22-00020

Arrêté n° DUPA-2024-1010 du 22 juillet 2024
portant ouverture au public des aménagements
du Stade ROLAND GARROS
dans le cadre Jeux olympiques et paralympiques
de Paris 2024
sis 2, avenue Gordon Bennett à Paris 16ème

Arrêté n° DUPA-2024-1010

Du 22/07/2024

**portant ouverture au public des aménagements du Stade ROLAND GARROS
dans le cadre Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
sis 2, avenue Gordon Bennett à Paris 16^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1011 du 22/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Roland Garros » ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du site au public de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police émis lors de la visite du 17 juillet 2024 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du Stade ROLAND GARROS, établissement recevant du public de type PA, avec activités annexes de types W, N, M, R, X, T, Y, L, S et PS de 1^{ère} catégorie susceptible de recevoir un effectif total de 60 000 personnes sis 2 avenue Gordon Bennett à Paris 16^{ème} **aménagé dans le cadre Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024**, est autorisée du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-22-00021

Arrêté n° DUPA-2024-1011 du 22 juillet 2024
portant homologation de l'enceinte sportive «
Roland Garros » sis 2, avenue Gordon Bennett à
Paris 16ème.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1011

du 22/07/2024

**portant
homologation de l'enceinte sportive « Roland Garros »
sis 2, avenue Gordon Bennett à Paris 16^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Roland Garros », sise 2 avenue Gordon Bennet à Paris 16^{ème}, présentée par la Fédération Française de Tennis le 20 novembre 2023, puis complétée les 22 novembre, 19 mars, 29 mars, et le 19 juin 2024,

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 4 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives rendu le 27 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal de la visite en vue de l'ouverture au public du Stade Roland Garros aménagé dans le cadre Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 du 17 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 17 juillet 2024, ayant conclu un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1

L'enceinte sportive « Roland Garros », sis 2 avenue Gordon Bennett à Paris 16ème, établissement recevant du public de type PA, avec activités annexes de types W, N, M, R, X, T, Y, L, S et PS de 1^{ère} catégorie, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **60 000 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil des tribunes, pérennes et temporaires durant la durée des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes:

ZONE 1 (Courts n°10 à 14)

Court n°10 :

Configuration pérenne et temporaire JOP2024 : 378 places dont 9 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : configurations tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°11 :

Configuration pérenne : 376 places dont 9 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : configurations tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°12 :

Configuration pérenne : 492 places dont 11 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : configurations tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°13 :

Configuration pérenne : 513 places dont 11 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : configurations tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°14 :

Configuration pérenne : 2158 places dont 45 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 :

Tennis : 2131 places assises dont 45 places UFR

Tennis fauteuil : 2150 places assises dont 45 places UFR

ZONE 2

Court Suzanne LENGLEN:

Configuration pérenne: 9 879 places dont 17 places PMR.

Configurations temporaires JOP2024 :

Tennis : 9756 places assises dont 17 places UFR

Tennis fauteuil : 9642 places assises dont 29 places UFR

ZONE 3 (courts n°6 à 9)

Court n°6 :

Configuration pérenne : 1146 places dont 20 places UFR

Configurations temporaires JO2024 :

Tennis: 1126 places assises dont 20 places UFR

Tennis fauteuil : 1146 places assises dont 20 places UFR

Court n°7 :

Configuration pérenne : 1351 places dont 20 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 :

Tennis : 1335 places assises dont 20 places UFR

Tennis fauteuil : 1347 places assises dont 20 places UFR

Court n°8 :

Configuration pérenne : 350 places dont 8 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 :

Tennis : 335 places assises dont 8 places UFR

Non exploité durant les jeux paralympiques

Court n°9 :

Configuration pérenne : 448 places dont 12 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 :

Tennis : 460 places assises dont 12 places UFR

Tennis fauteuil : 448 places assises dont 12 places UFR

ZONE 4

Court Philippe CHATRIER:

Configuration pérenne : 14 993 places assises dont 80 places UFR

Configurations temporaires JOP 2024 :

Tennis : 14 907 places assises dont 80 places UFR

Tennis fauteuil : 14 924 places assises dont 90 places UFR

Boxe : 14 831 places assises dont 83 places UFR

ZONE 5 (courts n°2 à 5)

Court n°2 :

Configuration pérenne : 263 places assises dont 7 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : configurations tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°3 :

Configuration pérenne : 262 places assises dont 7 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°4 :

Configuration pérenne : 269 places dont 7 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

Court n°5 :

Configuration pérenne : 263 places dont 7 places UFR

Configurations temporaires JOP2024 : tennis et tennis fauteuil similaires à la configuration pérenne

ZONE 7

Court Simonne MATHIEU:

Configuration pérenne : 5 261 places dont 102 places PMR.

Configurations temporaires JOP 2024 :

Tennis : 5 244 places assises dont 102 places PMR.

Non exploité durant les jeux paralympiques

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil supplémentaire est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Toute modification permanente de l'enceinte ou de son aménagement nécessite une nouvelle homologation telle que définie à l'article A.312-8 du même code.

Conformément à l'article R. 312-14 du code du sport, toute organisation de manifestation sportive entraînant l'aménagement de tribunes provisoires dont les conditions de mise en place sont différentes de celles prévues au présent arrêté d'homologation doit faire l'objet d'une demande de révision de l'arrêté d'homologation.

Article 9

L'arrêté n°2011-00486 du 4 juillet 2011 portant homologation de l'enceinte sportive « Roland Garros » est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris, propriétaire de l'enceinte sportive, et à la Fédération Française de Tennis, exploitant du site.

Article 11

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-22-00018

Arrêté n°DUPA-2024-1009 du 22 juillet 2024
portant homologation de l'enceinte sportive
temporaire « LES INVALIDES » sise Esplanade des
Invalides à Paris 7ème.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1009

Du 22/07/2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « LES INVALIDES »
sise Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « INVALIDES », sise Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}, présentée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques le 27 octobre 2023, puis complétée les 26 janvier, 27 mai et 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 16 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal des visites en vue de l'ouverture du site au public des 12 et 18 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 18 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive « LES INVALIDES », sise Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}, établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types PA avec activités de types L, N et CTS, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **17 774 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil respectives des 6 configurations d'implantation des tribunes temporaires correspondant aux configurations relatives aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- Configuration n° 1 : tir à l'arc :
 - Effectif total de **12 509 personnes**.
 - **7 688 personnes** seront assises en tribune.
 - **La tribune A (Est)** accueillera **3602 personnes**, (dont 46 emplacements pour utilisateurs de fauteuils roulants) ;
 - **La tribune B (Ouest)** accueillera **4086 personnes**, (dont 46 emplacements UFR).

- Configuration n°2 : athlétisme (arrivée du Marathon) :
 - Effectif total de **10 718 personnes**.
 - **7 688 personnes** seront assises en tribune.
 - **La tribune A** accueillera **3602 personnes**, (dont 46 emplacements UFR) ;
 - **La tribune B** accueillera **4086 personnes**, (dont 46 emplacements UFR).

- Configuration n°3 : cyclisme sur route (départ contre-la-montre individuel) :
 - Effectif total de **2 952 personnes**.
 - Aucun public assis ne sera accueilli en tribune.

- Configuration n°4 : para tir à l'arc :
 - Effectif total de **12 564 personnes**.
 - **7 688 personnes** seront assises en tribune.
 - **La tribune A** accueillera **3602 personnes**, (dont 46 emplacements UFR) ;
 - **La tribune B** accueillera **4086 personnes**, (dont 46 emplacements UFR).

- Configuration n°5 : para athlétisme (arrivée du Para – Marathon) :
 - Effectif total de **10 832 personnes**.
 - **7 688 personnes** seront assises en tribune.
 - **La tribune A** accueillera **3602 personnes**, (dont 46 emplacements UFR) ;
 - **La tribune B** accueillera **4086 personnes**, (dont 46 emplacements UFR).

- Configuration n°6 : le marathon pour tous (arrivée du Marathon pour tous) :

- Effectif total de **17 774 personnes**.
- **7 688 personnes** seront assises en tribune.
 - o **La tribune A** accueillera **3602 personnes**, (dont 46 emplacements UFR);
 - o **La tribune B** accueillera **4086 personnes**, (dont 46 emplacements UFR).

Article 4

Du public sera accueilli debout hors tribunes dans les configurations suivantes :

- En configuration n°2 athlétisme : 500 personnes seront situées debout devant chaque tribune (1000 personnes en tout) ;
- En configuration n°3 cyclisme sur route (départ contre-la-montre individuel) : 600 personnes au sein de la zone « Intersessions » (1200 personnes en tout) ;
- En configuration n°5 para-athlétisme (arrivée du para-marathon) : 500 personnes seront situées debout devant chaque tribune (1000 personnes en tout) ;
- En configuration n°6 marathon pour tous (arrivée du Marathon pour tous) : 500 personnes seront situées debout devant chaque tribune (1000 personnes en tout).

Article 5

La capacité d'accueil supplémentaire est fixée à : néant.

Article 6

Le responsable du site tiendra à jour un registre d'homologation, conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le responsable de site, conformément à l'article A.312-9 du code du sport.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris, propriétaire de l'Esplanade des Invalides, ainsi qu'au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-23-00014

Arrêté portant réglementation de la circulation
sur la RD10 du PR 5+0060 au PR 5+000128 à
Versailles hors agglomération

Arrêté

Portant réglementation de la circulation sur la RD10, du PR 5+0060 au PR 5+000128 à Versailles hors agglomération.

- **Le Préfet de police,**
- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD10

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis de la mairie de Versailles

Vu l'avis de la mairie de Saint-Cyr-L'Ecole

Vu l'avis de la mairie de Guyancourt

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires de circulation sur la RD 10,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 12 août 2024, de jour comme de nuit, la voie de tourne-à-gauche en direction du stand de tir sur la RD10, du PR 5+0060 au PR 5+ 00128, pourra être fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place :

Dans le sens en venant de Versailles vers le Stand de Tir par :

- La RD 10 en direction de St Cyr l'Ecole ;
- Demi-tour au niveau du carrefour RD10/Allée des Matelots ;
- La RD 10 en direction de Versailles où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens sortie du Stand de Tir vers St Cyr l'Ecole par :

- La RD 10 en direction de Versailles ;
- La RD 91 direction Guyancourt ;
- La RN12 direction Province ;
- L'Avenue des Garennes ;
- La RD 127 direction Montigny le Bretonneux ;
- La RD 129 direction St Cyr L'Ecole ;
- La RD 10 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par les services en charge de la gestion de la voirie départementale et communales. Le filtrage des usagers autorisés sera assuré par l'organisateur des JO et les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du filtrage des usagers autorisés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Conseil départemental des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22/07/2024

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

SIGNÉ

Fait à Versailles, le 23/07/2024

P/ Le préfet de police

Et par délégation

le préfet des Yvelines

SIGNÉ

DESTINATAIRES :

- Le maire de Versailles ;
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- La Préfecture des Yvelines ;
- La DiRIF ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.